

**COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2025  
A LA SALLE DES FETES DE PRATS-DU-PERIGORD**

L'an deux mille vingt-cinq, le six mars, le conseil communautaire de la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord, dûment convoqué, s'est réuni à dix-huit heures, en session ordinaire à la salle des fêtes de Prats-du-Périgord sous la présidence de M. CASSAGNOLE Jean-Claude.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 35

Date de convocation du conseil communautaire : 27 février 2025

**PRESENTS** : MALVY Francis, MANIERE Bernard, MAURY Daniel, DEJEAN Daniel, DEBET DUVERNEIX Joëlle, BRUGUES Jean Luc, CHERON Eric, DUSSOL Pascal, CASSAGNOLE Jean Claude, GERMAIN Alain, LAVAL Jean Marie, MAZET Bernard, CALMEILLE Alain, LOEZ Régis, VIGIE Yvette, EYMERY Christian, GARRIGOU Christian, CONCHOU Daniel, CAMINADE Nelly, GILET Lilian, GERARDIN Annie, VALIERE Marie-Thérèse, HENRY Carole, BRONDEL Claude, MARTHEGOUTE Alain

**ABSENT EXCUSE NON REPRESENTE** : SOULIGNAC Serge, CONSTANT Martine, JUIF Sylvie, VASSEUR Marie Hélène, HUSSON-JOUANEL Sylvie, GARRIGOU Thierry, SIREYZOL Yves, VENTELOU Christian, DELPECH Pascal, NIEUVIARTS Yolande

**ABSENT EXCUSE REPRESENTE** :

**AVAIENT DONNE POUVOIR** : SOULIGNAC Serge à DEJEAN Daniel, VASSEUR Marie Hélène à DUSSOL Pascal, HUSSON-JOUANEL Sylvie à GERMAIN Alain, GARRIGOU Thierry à MAZET Bernard

Christian Eymery, maire, souhaite la bienvenue aux participants, puis passe la parole au Président Jean-Claude Cassagnole, qui présente l'ordre du jour, puis ouvre la séance.

Christian EYMERY est désigné secrétaire de séance.

**Intervention de M. Amaury FOURNEL, inspecteur divisionnaire de la Direction Départementale des Finances Publiques.** M. FOURNEL présente les objectifs de la commission communale des impôts locaux et souligne la nécessité, sinon l'obligation qui lui est faite, de se réunir chaque année dans le but d'actualiser les données liées à la construction d'une manière générale.

Il insiste sur le fait que toute déclaration imposée par la réglementation relative à l'urbanisme, doit être doublée d'une déclaration fiscale, laquelle entraînera une conséquence en matière d'imposition.

IL se tient à la disposition des mairies comme des maires pour procéder à toute régularisation qui s'avérerait nécessaire tél. 06 18 24 91-47).

**Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) – Débat sur les orientations du RLPI**

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes Domme – Villefranche-du-Périgord (CCDV) a prescrit en date du 09 novembre 2020 l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Ce document, outil de protection du paysage et du cadre de vie, a pour objet d'encadrer les conditions d'installation des publicités, enseignes et préenseignes (emplacements, surfaces, caractère lumineux, nombre de ces dispositifs...) sur le territoire communautaire. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver. Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis dans la délibération de prescription du 09 novembre 2020 par le conseil communautaire de Domme – Villefranche-du-Périgord (CCDV) comme suit :

- Préserver les paysages et le cadre de vie du territoire communautaire, en limitant l'impact des dispositifs publicitaires, notamment dans les périmètres bénéficiant de moyens de protection, en place et à venir, qu'ils concernent le patrimoine bâti ou naturel ;
- Donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité, enseignes et préenseignes sur le territoire communautaire, afin d'éviter leur développement anarchique tout en établissant des règles adaptées aux zones caractéristiques que sont les zones rurales, les vallées protégées et les villages historiques ;
- Répondre de manière équitable en fonction des zones aux besoins des acteurs économiques locaux, sans dénaturer l'environnement et les paysages : contribuer à la mise en valeur des entrées de villes, assurer une qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants, valoriser les centres historiques ;
- Prendre en compte les exigences en matière de développement durable en ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse ;
- Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité.

Préalablement au débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), Monsieur le Président expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration.

La démarche du RLPi a débuté depuis avril 2022. Le diagnostic a été finalisé. L'état des lieux de la présence publicitaire, de même que les ambitions intercommunales, ont été présentés aux communes du territoire, aux personnes publiques associées, aux associations de défense de l'environnement et du cadre de vie, aux afficheurs, enseignants et commerçants, ainsi qu'à toute personne intéressée dans le cadre notamment de réunions publiques (25 avril 2023 à Daglan, 26 avril 2023 à Prats-du-Périgord, 23 septembre 2024 à Villefranche-du-Périgord et 24 septembre à Domme).

Les principales informations à retenir du territoire sont les suivantes :

≥ Publicité et préenseignes

La totalité des publicités et préenseignes relevée sont non-conformes à la réglementation nationale. Les principales infractions identifiées se déclinent comme suit :

- Publicité interdite hors agglomération (47,3%) ;
- Publicité interdite dans les sites inscrits ou dans les périmètres de protection des monuments historiques (30%) ;
- Publicité au sol interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (10%)
- L'installation de supports au sein de site inscrit représente également 10% des infractions constatées sur le territoire.

≥ Les enseignes

Moins d'un quart des enseignes relevée sont non-conformes à la réglementation nationale. Même si elle est parfois peu ou pas connue, les enseignes sont bien intégrées à leur environnement d'où un taux de non-conformité modéré. Les principales infractions relevées sont :

- Plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol par voie bordant l'activité ;
- Non-respect de la règle de la surface cumulée des enseignes en façade.

≥ Un territoire riche d'un patrimoine naturel (on compte de nombreuses protections sur le territoire intercommunal : Natura 2000, ZNIEFF, Réserves de Biotope, etc.) et architectural de qualité (47 monuments historiques, 2 sites classés, 4 sites patrimoniaux remarquables, 8 sites inscrits, etc.) qu'il convient a minima de préserver voire de mettre en valeur grâce à la politique de maîtrise de la publicité extérieure.

≥ Des besoins de signalisation de la part des acteurs économiques locaux présents au sein des polarités de proximité, des zones d'activités mais également d'actifs présents de manière diffuse sur le territoire (notamment hors agglomération) en tenant compte de l'attrait touristique important du territoire. Il y a là, un enjeu de conciliation majeur pour la communauté de communes.

Sur la base de ce diagnostic, complété par les travaux avec les communes du territoire et la concertation citoyenne (associations de défense de l'environnement et du cadre de vie, afficheurs, enseignants, commerçants, toute personne intéressée...), et en réponse aux objectifs qu'elle avait défini dans le cadre de la prescription du RLPi, 9 orientations générales du RLPi (principes directeurs guidant l'écriture réglementaire du futur RLPi) ont été retenues.

Monsieur le Président expose alors les orientations générales du projet de RLPi.

#### **En matière de publicités et préenseignes :**

- **Orientation 1** : Proposer une réglementation adaptée aux enjeux du territoire et à ces évolutions futures en confortant la place d'une expression citoyenne et institutionnelle de qualité (affichage d'opinion, publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, mobilier urbain supportant ou non de la publicité, etc.).
- **Orientation 2** : Renforcer la règle de densité pour limiter l'impact des publicités et préenseignes sur mur ou clôture.

#### **En matière de publicités, enseignes et préenseignes :**

- **Orientation 3** : Mettre en place une plage d'extinction nocturne renforcée afin de limiter l'impact des supports lumineux, qu'il s'agisse de publicités, d'enseignes ou de préenseignes, sur l'environnement et le cadre de vie des usagers.
- **Orientation 4** : Encadrer les supports lumineux en vitrines conformément aux possibilités offertes par la loi Climat et Résilience et proposer des règles permettant de limiter l'impact des enseignes numériques sur les paysages et le cadre de vie.

#### **En matière d'enseignes :**

- **Orientation 5** : Eviter l'implantation d'enseignes peu qualitatives sur le territoire sur certains éléments naturels ou architecturaux afin de privilégier autant que possible l'installation de support en façade.
- **Orientation 6** : Encadrer les enseignes en façades pour favoriser une bonne intégration des enseignes sur le bâti en limitant leur nombre ou encore leur surface pour en faire des leviers de valorisation du cadre de vie en fonction des secteurs du territoire.
- **Orientation 7** : Mettre en place des règles dédiées aux enseignes sur clôture et aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de petit format pour limiter leur impact sur le cadre de vie et pallier l'absence de dispositions spécifiques dans le code de l'environnement.

- **Orientation 8** : S'appuyer sur les documents de planification et d'aménagement préexistants pour proposer une réglementation en adéquation avec les enjeux paysagers du territoire de Domme - Villefranche-du-Périgord.
- **Orientation 9** : Limiter l'impact des enseignes supérieure à 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol, en travaillant sur leur format, dont la perception est similaire à celle de la publicité de même type.

Après cet exposé, Monsieur le Président déclare le débat ouvert.

Ces orientations générales du RLPI ont donné lieu à quelques échanges, dont les points principaux sont :

- L'intérêt de conserver une souplesse suffisante dans le RLPI en matière de préenseigne, enseigne et publicité pour les petits commerces,
- Œuvrer pour des démarches de mise en conformité des dispositifs existants illégaux, en collaboration le cas échéant avec les territoires voisins,
- La mise en œuvre effective du pouvoir de police de la publicité sur le territoire,
- Assurer une cohérence entre le RLPI et les documents existants sur quelques communes traitant également de la publicité, enseignes et préenseignes (exemple de la charte des devantures commerciales sur la commune de Domme).
- Les modalités d'application de la charte départementale de Signalisation d'Information Locale (SIL) au niveau de la communauté de communes (permission de voirie, financement, implantation des dispositifs...). Bien que non concerné par le RLPI, l'engagement de réflexions quant à la mise en œuvre de la SIL sur le territoire intercommunal s'inscrit dans la stratégie globale en matière de signalisation des activités.

Le débat sur les orientations générales du RLPI est épuisé à 20h20.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Président ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPI sera formalisée par la présente délibération. Il propose ensuite à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPI en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 9 novembre 2020 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) de la communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation auprès du public ;

VU la délibération du 27 juillet 2021 du conseil communautaire définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du règlement local de

publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord ;

VU les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal présentées en séance telles que figurant dans la présente délibération ;

CONSIDERANT les modalités de collaboration mises en œuvre avec les communes membres, et notamment des ateliers de travail le 13 avril 2022, 13 et 14 décembre 2023 ainsi que le 4 juin 2024 ;

CONSIDERANT la concertation citoyenne et partenariale menée (réunions publiques les 25 avril 2023 à Daglan, 26 avril 2023 à Prats-du-Périgord, 23 septembre 2024 à Villefranche-du-Périgord et 24 septembre à Domme, réunions d'exams conjoints les 26 avril 2023 à Prats-du-Périgord, 24 septembre 2024 à Cénac-et-Saint-Julien) ;

CONSIDERANT qu'il a été décidé de présenter ces orientations générales et de les soumettre au débat du conseil communautaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

**Prend acte** de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

**Dire** que la tenue du débat est formalisée par la présente délibération.

**Mise en place d'un Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) de territoire à destination des habitants de 16 ans et plus : avenant à la CTG.**

Le Président rappelle la mise en œuvre du plan d'action de la Convention Territoriale Globale (CTG), document stratégique, qui définit la politique sociale de l'intercommunalité dans les domaines de la Petite-Enfance et de l'Enfance-Jeunesse.

Depuis sa signature en janvier 2024, 24 actions ont vu le jour. La mise en place du BAFA de territoire s'inscrit dans ce plan d'action.

Cette démarche partenariale consiste à organiser deux des trois étapes de formation BAFA à l'échelle locale. Le but est d'encourager l'investissement des jeunes de la CCDV en proposant un coût de formation réduit en contrepartie de leur engagement dans le domaine de l'animation sur le territoire. Elle se présente comme un outil au service d'une politique éducative en direction des jeunes du territoire. Outil qui leur permet de se qualifier et de concourir à l'éducation des enfants comme à la transmission de valeurs citoyennes et solidaires.

Cette formation BAFA répond aux objectifs des actions 8 et 14 du plan d'action de la CTG, tels que :

- Répondre aux besoins de recrutement des animateurs,
- Fidéliser les animateurs recrutés et formés dans les structures communautaires,
- Accompagner le territoire dans sa stratégie d'animation tout en s'appuyant sur les ressources locales,
- Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes,
- Soutenir les jeunes souhaitant se former aux métiers de l'animation,
- Contribuer à l'apprentissage de la citoyenneté, la responsabilisation et l'implication des jeunes dans la vie locale,

- Participer aux difficultés de financement du BAFA et de mobilité pour développer l'accès à la formation.

Il est précisé que ce « BAFA de territoire » est organisé avec quatre communautés de communes voisines afin d'atteindre le nombre requis de stagiaires permettant l'organisation de cette formation. En outre, cette action demeure ouverte aux agents des communes membres souhaitant également se qualifier. Sont ainsi ciblés, les agents contractuels et fonctionnaires travaillant dans le milieu scolaire et périscolaire.

Le parcours complet de formation du BAFA se déroule en trois temps dont :

1. **Une session de formation générale de 8 jours** permettant d'acquérir les notions de base pour assurer les fonctions d'animation,
2. **Un stage pratique de 14 jours** permettant la mise en œuvre des acquis et l'expérimentation en milieu professionnel,
3. **Une session d'approfondissement de 6 jours ou de qualification de 8 jours** permettant d'approfondir, de compléter, d'analyser les acquis et besoins de formation.

D'ordinaire, le coût d'une formation BAFA complète varie entre 650 et 1 350€ (en fonction du mode d'organisation : externat, demi-pension ou internat ; et du choix de thématique pour la session d'approfondissement ou de qualification).

Dans le cadre de l'organisation de ce BAFA de territoire, il est proposé :

- De s'engager sur 6 places auprès de l'organisme de formation Familles Rurales pour le suivi d'une session initiale théorique en format internat. Celle-ci se déroulera à la Maison Familiale Rurale de Salignac, du samedi 19 au samedi 26 avril 2025,
- De financer une partie de la formation à hauteur de 100€/participant, sachant que le coût de cette session est de 550€/participant (soit  $6 \times 100\text{€} = 600\text{€}$ ),
- De signer un avenant à la CTG pour permettre l'octroi d'un Bonus Territoire par la CAF Dordogne d'un montant de 350€/participant (directement versé à l'intercommunalité, et donc déduit du coût de la participation),
- De proposer un reste à charge de 100€/participant, directement facturé par Familles Rurales,
- De demander aux participants de s'engager à réaliser leur stage pratique dans l'un des établissements ALSH de la communauté de communes (seuil d'accueil de six stagiaires maximum). Il est précisé que seuls les participants engageant cette contrepartie (charte d'engagement annexée à la présente délibération) seront soutenus financièrement par l'intercommunalité.

La session d'approfondissement ou de qualification ne sera pas organisée par la communauté de communes afin de ne pas freiner les aspirations des participants. Ces sessions multiples comprenant plus de 30 thématiques ne peuvent s'organiser que de manière ciblée.

Vu les statuts de la communauté de communes Domme-Villefranche-du-Périgord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf),

Vu la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023/2027 signée par l'Etat et la Caisse Nationale d'Allocation Familiale (CNAF) le 10 juillet 2023,

Considérant les enjeux ciblés par cette action,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De donner un avis favorable à l'organisation d'un BAFA de territoire,
- Et d'autoriser le Président à signer un avenant à la CTG 2023-2026, ainsi que toutes les pièces se rapportant à l'affaire citée en objet.

### **Indemnité forfaitaire de stage**

Le Président informe le conseil communautaire que les accueils de loisirs sans hébergement de la collectivité reçoivent, de jeunes stagiaires dans le cadre de stages non rémunérés pour la préparation du BAFA, et propose que leur soit allouée une indemnité forfaitaire de stage de trente euros par jour.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'allouer une indemnité forfaitaire de trente euros par jour aux jeunes stagiaires effectuant un stage non rémunéré au sein des accueils de loisirs sans hébergement,
- Et de charger le Président d'effectuer les démarches et de signer toutes les pièces se rapportant à l'affaire citée en objet.

### **Modification des tarifs des accueils de loisirs et de l'espace jeunes**

Le Président informe le conseil communautaire que la commission d'action sociale de la CAF, en date du 18/12/2024, a procédé à la modification de la tranche du quotient familial relatif aux aides d'action sociale dans le cadre des accueils de loisirs. Cette modification prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Afin de se mettre en conformité avec cette nouvelle disposition, il convient de modifier notre grille tarifaire pour les accueils de loisirs de notre territoire.

Après avoir pris connaissance des nouveaux tarifs annexés à la présente délibération, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte les nouveaux tarifs des accueils de loisirs « Les Vitarelles » et « Les P'tits Loups » et de l'espace jeunes tels qu'annexés à la présente délibération.

### **Modification des règlements intérieurs des Accueils de Loisirs de la communauté de communes**

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire la mise en place d'un nouveau logiciel de gestion et d'un portail famille pour le service enfance. Les modalités d'inscription et de paiement ont, de ce fait, été modifiés.

Suite à ces modifications, la communauté de communes est tenue d'effectuer une mise à jour des règlements intérieurs des accueils de loisirs.

Après avoir pris connaissance des règlements intérieurs des accueils de loisirs, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte le règlement intérieur de l'accueil de loisirs « Les P'tits Loups » et le règlement intérieur de l'accueil de loisirs « Les Vitarelles ».

### **Modification de la liste des représentants au Syndicat Mixte des Bassins versants du Céou et de la Germaine**

Le président rappelle au conseil communautaire que les délégués titulaires et suppléants au Syndicat Mixte des Bassins Versants du Céou et de la Germaine doivent être désignés par délibération du conseil communautaire.

En raison du décès de Mr Jean Paul LIEGEOIS, délégué suppléant et suite à la désignation d'un nouveau délégué par la commune de Bouzic, le conseil communautaire doit procéder à la modification de la liste des délégués pour la commune précitée ainsi qu'il vient :

COMMUNES	TITULAIRE	SUPPLEANT
BOUZIC	MANIERE Bernard	LESCURE Odile

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De donner un avis favorable à la désignation des délégués tel que mentionnés ci-avant.

### **Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2024**

Le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante après la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Après présentation de ce rapport par Céline FAURE, technicienne SPANC, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif 2024 à l'unanimité des membres présents,
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport validé sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.



## **Mise à jour du règlement de service du S.P.A.N.C. relatif à la modification de la procédure d'instruction d'une demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif**

Le Président rappelle au conseil communautaire le règlement de service du SPANC qui a récemment été adopté. Par suite d'un retour d'expérience, il propose d'y apporter une modification ainsi qu'il vient.

Dans le précédent règlement de service du SPANC adopté par délibération du conseil communautaire en date du 12 août 2024, il avait été décidé de demander au pétitionnaire une étude de sol et de définition de filière pour toute demande d'assainissement non collectif, que ce soit pour des projets de construction ou des projets de réhabilitation d'assainissement existant.

A l'expérience, il s'avère que cette mesure ne donne pas satisfaction et n'entraîne pas de plus-value en mesure de faciliter l'examen préalable de la conception effectué par le SPANC.

Bien que le recours à l'étude de définition de filière d'ANC par un bureau d'études qualifié demeure une bonne mesure, lorsque celle-ci est de qualité, cette disposition n'est malheureusement pas trouvée s'agissant de notre territoire.

Tout d'abord, l'absence de bureaux d'études en nombre suffisant sur le territoire intercommunal et à proximité rend le choix restreint par manque de concurrence. Les bureaux d'études en mesure de réaliser des prestations de qualité ne sont pas assez nombreux et sont trop éloignés de notre territoire. Le plus proche de ceux-ci, lequel est systématiquement choisi par les pétitionnaires, ne donne satisfaction, ni aux usagers, ni au maître d'œuvre, ni au SPANC.

La tâche du SPANC qui s'en trouve compliquée s'avère même retardée. Elle affecte directement la qualité du service rendu aux usagers. Les délais d'intervention du bureau d'études cumulés aux délais occasionnés par une instruction plus complexe engendrent une durée de traitement des demandes plus importante.

Les échanges avec l'utilisateur et son maître d'œuvre ne sont plus aussi directs et le travail perd en proximité et en efficacité. Le SPANC doit vérifier que toutes les informations transmises par le bureau d'études sont bien correctes et que les souhaits des usagers sont bien respectés.

Par ailleurs, dans ce contexte, le coût supplémentaire de l'étude, supporté par l'utilisateur, est difficilement compris et accepté. Il a même parfois pour conséquence d'engendrer un refus pur et simple de la part de l'utilisateur à réaliser les travaux de remise aux normes volontaires.

Bien que n'étant pas un organisme prescripteur, le SPANC réalise depuis de nombreuses années un accompagnement technique aux usagers dans le cadre de l'élaboration de leur projet d'assainissement individuel. Il apporte ses conseils et son expertise de terrain afin que le dispositif qui sera choisi par l'utilisateur soit le mieux adapté aux caractéristiques de l'immeuble et de la parcelle en question. Et ce, afin d'en garantir le meilleur fonctionnement possible. La visite in situ de la parcelle est souvent l'occasion de communiquer et d'étudier le projet avec le pétitionnaire, son maître d'œuvre et parfois son terrassier, chacun apportant ses compétences techniques et pratiques quant à l'élaboration et la faisabilité des travaux à venir.

Le SPANC ne peut en aucun cas devenir concepteur du projet. Il n'effectue pas de choix à la place du demandeur qui reste le seul décisionnaire du choix final de la filière. Il examine et instruit le projet qui lui est ensuite transmis et émet un Avis qui sera joint à la demande d'urbanisme le cas échéant.

L'ensemble des acteurs étaient globalement satisfaits de la manière antérieure de procéder avec le SPANC et souhaitent qu'elle redevienne effective.

Pour ces raisons, le Président explique qu'il convient de revenir à la procédure antérieure suivie par le SPANC, laquelle donne satisfaction depuis maintenant vingt ans aux usagers, aux maîtres d'œuvre et aux professionnels du bâtiment et de l'immobilier.

L'étude de sol et de définition de filière d'assainissement non collectif n'est plus systématiquement obligatoire pour toute demande d'installation d'ANC, mais seulement dans des cas particuliers (ANC de plus de 20 EH) et lorsque que la complexité du projet la rendra nécessaire.

Conformément à l'article 13 du règlement de service, le SPANC se laissera la possibilité de demander à l'usager la réalisation d'une étude de sol et de définition de filière d'assainissement non collectif à ses frais, dans des cas spécifiques qui exigeront un complément d'information.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE, A L'UNANIMITE :**

- de modifier le règlement de service du SPANC comme précédemment exposé, et d'en appliquer les nouvelles dispositions.

**Modification de la liste des représentants au SICTOM du Périgord Noir**

Le président rappelle au conseil communautaire que les délégués titulaires et suppléants au SICTOM du Périgord Noir doivent être désignés par délibération du conseil communautaire.

En raison du décès de Mr Jean Paul LIEGEOIS, délégué suppléant et suite à la désignation d'un nouveau délégué par la commune de Bouzic, le conseil communautaire doit procéder à la modification de la liste des délégués pour la commune précitée ainsi qu'il vient :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
BOUZIC	LESCURE Odile RAMOS Séverine	VIELESCOT Cyril FONTAINE Morgan

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De donner un avis favorable à la désignation des délégués tel que mentionnés ci-avant,
- Et charge le Président d'effectuer les démarches et de signer toutes les pièces se rapportant à l'affaire citée en objet.

**Questions diverses :**

**Conférence des maires :** Le Président informe le conseil de la tenue de la prochaine conférence des maires qui se tiendra le 26 mars à la salle socio-culturelle de la Borie à Cénac-St-Julien. Elle sera consacrée le matin à l'urbanisme et plus précisément au PLU, à la taxe d'aménagement et à la taxe sur les logements vacants. En deuxième partie de matinée, un point sera fait sur le transfert de la compétence assainissement collectif à l'échelon intercommunal.

L'après-midi quant à elle portera sur la présentation par Michel Klopfer, de la loi de finances 2025 son impact sur la fiscalité communautaire et sur la fiscalité de chacune des communes membres.

**Journée de convivialité** : elle se déroulera le 12 juin prochain sur le site de Rocamadour.

**Vote du budget 2025** : le budget principal et les budgets annexes seront présentés et votés le 8 avril prochain.

---